



---

SECTION :	Enregistrement
INDEX N <sup>o</sup> :	R500-351
TITRE :	Enregistrement d'un régime de retraite et d'une modification apportée à un régime de retraite – LRR, art. 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18 et 19 – Règlement 909, art. 2 et 3
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (septembre 2013)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> septembre 2013
REMPLECE :	R500-350

---

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace le politique suivante : R500-350 (Legal Effect (disponible en anglais seulement)).

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique a pour but de fournir un aperçu du processus d'enregistrement d'un régime de retraite et d'une modification apportée à un régime de retraite.

Au moment d'établir un régime de retraite, le promoteur du régime ou l'employeur, selon le cas, doit choisir un administrateur de régime pour l'administration du régime de retraite. L'administrateur du régime peut être une personne ou une entité, comme décrit à l'article 8 de la LRR.

### **Processus d'enregistrement d'un régime de retraite**

Les exigences d'enregistrement d'un régime de retraite sont décrites à l'article 9 de la LRR. Elles prévoient de faire une demande d'enregistrement du régime de retraite dans un délai prescrit (voir article 9 (1) de la LRR et l'article suivant) ainsi que le dépôt de certains documents (se reporter à l'article 9(2) de la LRR).

En vertu de l'article 9(2) de la LRR, le régime de retraite doit déposer les documents suivants :

1. le [Formulaire 1 de la CSFO – Demande d'enregistrement d'un régime de retraite](#) dûment rempli, ainsi que les attestations appropriées (voir ci-après pour plus de renseignements concernant cette exigence);

2. des copies certifiées des documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et en justifient l'existence;
3. tout accord réciproque de transfert qui se rapporte au régime de retraite;
4. des copies certifiées des renseignements qui doivent être remis aux participants au moment de leur adhésion au régime, comme il est décrit à l'article 25 de la LRR.

Des exemples de documents qui créent un régime de retraite et le justifient comprennent un libellé du régime de retraite, une brochure sur le régime de retraite à l'intention des employés, une convention collective et un rapport d'évaluation actuarielle (qui doit être préparé conformément à l'article 13 du Règlement).

Un libellé fournit des renseignements tels que :

- la présentation de l'administrateur du régime;
- l'admissibilité au régime;
- les obligations au titre des cotisations de l'employé (le cas échéant);
- les obligations au titre des cotisations de l'employeur;
- les avantages et les droits des participants au régime;
- les dates de retraite anticipée et de retraite normale du régime de retraite;
- les méthodes de calcul des prestations en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite et de décès;
- la méthode de répartition des actifs du régime en cas de liquidation; et
- le traitement de tout excédent.

Les documents qui créent une caisse de retraite et la justifient comprennent un contrat de fiducie, un contrat d'assurance, une entente de garde ou tout instrument financier.

### **Demande d'enregistrement d'un régime de retraite**

La période prescrite pour faire une demande d'enregistrement d'un régime de retraite est établie à l'article 2 du Règlement (soit dans les 90 jours qui suivent la date d'établissement du régime de retraite). Aux fins de l'article 2 du Règlement, la date d'établissement du régime de retraite est au plus tard, la date de prise d'effet du régime ou la date à laquelle le promoteur du régime a signé et adopté le régime de retraite. Par exemple, si la date de prise d'effet du régime de retraite d'un employeur unique est le 1<sup>er</sup> janvier et que le conseil d'administration adopte le régime de retraite le 1<sup>er</sup> mars de la même année, alors la date d'établissement est le 1<sup>er</sup> mars. Par contre, si le conseil d'administration adopte le régime de retraite le 1<sup>er</sup> mars et que la date de prise d'effet du régime est le 1<sup>er</sup> mai (de la même année), alors la date d'établissement du régime est le 1<sup>er</sup> mai.

L'administrateur doit s'assurer que tous les renseignements applicables sont dûment remplis dans le Formulaire 1. L'administrateur doit signer la demande et attester que le régime de retraite se conforme à la LRR et au Règlement, ainsi qu'à toute autre législation touchant les régimes de retraite dans un territoire du Canada, le cas échéant. Lorsque ces étapes sont terminées, l'administrateur du régime doit soumettre le Formulaire 1 au surintendant, ainsi que tous les documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et les justifient.

La CSFO recevra une demande d'enregistrement d'un régime de retraite dans la mesure où l'administrateur certifie sa conformité à la LRR et au Règlement. La CSFO n'examine pas régulièrement chaque disposition d'un libellé de régime de retraite pour en vérifier la conformité à la LRR et au Règlement. Toutefois, dans le processus d'examen de la réglementation axée sur le risque de la CSFO, ou lorsque la CSFO se rend compte d'une question de conformité concernant les dispositions d'un régime de retraite, la CSFO prendra les mesures appropriées afin de remédier à la situation.

Dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande qui répond aux exigences de l'article 9 de la LRR, le surintendant émettra un accusé de réception de la demande d'enregistrement d'un régime de retraite. Par la suite, le surintendant émettra un certificat d'enregistrement à l'administrateur du régime ou au promoteur du régime.

### **Processus d'enregistrement d'une demande de modification apportée à un régime de retraite**

Le processus d'enregistrement d'une demande de modification apportée à un régime de retraite est semblable à celui d'un régime de retraite. Toutefois, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le régime de retraite est modifié, l'administrateur doit soumettre le [Formulaire 1.1 de la CSFO – Demande d'enregistrement d'une modification apportée à un régime de retraite](#) au surintendant. La demande doit satisfaire aux exigences décrites à l'article 12 de la LRR, qui exige des copies certifiées des documents modificatifs qui doivent être déposés auprès du surintendant.

### **Date de prise d'effet d'une modification apportée au régime**

En vertu de l'article 13 de la LRR, une modification n'est pas valide tant que l'administrateur du régime n'a pas déposé une demande de modification et que la demande réponde aux exigences de l'article 12 de la LRR. De plus, une modification peut prendre effet à une date précise qui est antérieure à la date d'enregistrement de la modification. Toutefois, comme il est précisé à l'article 14(1) de la LRR, la modification sera nulle si elle réduit le montant ou la valeur de rachat d'une prestation de retraite, d'une pension ou d'une pension différée, ou d'une prestation accessoire pour laquelle un participant ou un ancien participant a satisfait à toutes les conditions d'admissibilité prévues par le régime de retraite qui sont nécessaires pour faire valoir son droit de recevoir le paiement de la prestation. Comme il est prévu aux articles 14(2) et (3), l'article 14(1) ne s'applique pas à l'égard :

- d'un régime de retraite interentreprises qui a été établi conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie; et
- d'un régime de retraite qui prévoit des prestations déterminées si l'obligation de l'employeur de cotiser à la caisse de retraite se limite à un montant fixe énoncé dans une convention collective.

### **Demande de modification apportée à un régime de retraite**

Depuis avril 2013, les administrateurs de régime de retraite disposent de deux méthodes pour soumettre une demande d'enregistrement d'une modification apportée à un régime de retraite. Ils peuvent soumettre une demande dûment remplie (Formulaire 1.1) par la poste à la CSFO, ou soumettre une demande par voie électronique par l'entremise du portail de services aux régimes de retraite (PSRR). Pour plus d'information sur le processus de soumission par l'entremise du PSRR, veuillez consulter la [Foire aux questions à propos de la présentation d'une demande d'enregistrement d'une modification apportée à un régime de retraite par l'entremise du PSRR](#). Pour connaître la marche à suivre exacte, reportez-vous aux [Instructions pour le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une modification apportée à un régime de retraite par l'entremise du PSRR](#) de la CSFO ou regardez le vidéo [Soumettre une demande pour l'enregistrement d'une modification dans un régime de retraite](#).

L'administrateur du régime doit s'assurer que tous les renseignements applicables sont dûment remplis dans le Formulaire 1.1, dans les deux cas. Lorsqu'il soumet le Formulaire 1.1 en format papier, l'administrateur doit signer la demande et attester que la modification est conforme à la LRR et au Règlement, ainsi qu'à toute autre législation touchant les régimes de retraite dans un territoire du Canada, le cas échéant. Lorsqu'il soumet le Formulaire 1.1 par voie électronique, l'attestation de l'administrateur confirme également que la modification est conforme. Lorsque ces étapes sont terminées, le Formulaire 1.1 ainsi que les documents modificatifs doivent être soumis au surintendant (soit par voie électronique, soit par la poste) aux fins de l'enregistrement. Le surintendant émettra ensuite un avis d'enregistrement à l'administrateur du régime ou au promoteur du régime, sur la base de ce qui suit.

### **Portée de l'examen effectué par la CSFO**

À l'exception de la catégorie « autre » de la question 6, si aucun des éléments énumérés à la question 6 ou 7 du Formulaire 1.1 n'est coché, la CSFO acceptera la demande d'enregistrement d'une modification apportée à un régime de retraite en se fondant sur la certification de conformité de l'administrateur à la LRR et au Règlement, et ne procédera pas à un examen en détail de la demande de modification. En fonction de cette acceptation, la CSFO émettra un avis d'enregistrement. Toutefois, si la CSFO se rend compte d'un problème de conformité concernant une disposition de la modification ou toute autre disposition du régime de retraite, la CSFO prendra les mesures appropriées afin de remédier à la situation.

La CSFO entreprendra un examen en détail de la modification si la catégorie « autre » à la question 6 du Formulaire 1.1 est choisie, ou si l'un ou l'autre des éléments énumérés aux questions 6 ou 7 sont cochés. Si la modification satisfait aux exigences de la LRR, la CSFO émettra un avis d'enregistrement.

### **Refus ou révocation de l'enregistrement**

En vertu de l'article 18 de la LRR, le surintendant peut refuser ou révoquer l'enregistrement d'un régime de retraite, d'une modification apportée au régime ou d'une partie d'une modification apportée au régime. Dans le cas de l'enregistrement d'un régime, les motifs d'un refus ou d'une révocation sont que le régime n'est pas conforme à la LRR ou au Règlement ou que le régime n'est pas administré conformément à la LRR ou au Règlement, ou les deux. Dans le cas d'une modification apportée au régime ou d'une partie d'une modification apportée au régime, les motifs d'un refus ou d'une révocation sont que la modification ou la partie de la modification est nulle ou qu'elle ferait en sorte que le régime de retraite cesse d'être conforme à la LRR ou au Règlement. Comme il est prévu à l'article 89(1) de la LRR, le surintendant doit effectuer cette tâche en signifiant un avis d'intention à l'administrateur du régime. En vertu de l'article 89(6) de la LRR, l'administrateur du régime a le droit d'être entendu par le Tribunal des services financiers, si un avis écrit demandant une audience est déposé dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis d'intention.

### **Les obligations de l'administrateur du régime**

En vertu de l'article 19 de la LRR, l'administrateur du régime de retraite a la responsabilité d'administrer le régime de retraite et la caisse de retraite conformément aux exigences de la LRR, du Règlement et de tous les documents déposés auprès du surintendant relativement au régime de retraite.

### **Dépôts requis**

La LRR et le Règlement exigent également que l'administrateur du régime s'assure que les dépôts prescrits sont préparés et soumis à la CSFO. Ces dépôts comprennent :

- la déclaration annuelle;
- le certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite (le cas échéant);
- le rapport d'évaluation actuarielle annuelle ou triennale et le sommaire des renseignements actuariels y afférent (le cas échéant); et
- les états financiers de la caisse de retraite et le sommaire des renseignements sur les placements y afférent.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ces dépôts doivent être soumis à la CSFO par voie électronique. Pour plus de renseignements concernant ces dépôts et le processus de soumission, consultez le site Web de la CSFO, au [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca).